

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

N°: SDRCC 17-0323

**LAURENCE LAROCQUE
(DEMANDERESSE)**

AND

**RINGUETTE CANADA (RC)
(INTIMÉE)**

DÉCISION

Antécédents procéduraux

1. La demanderesse, Laurence Larocque, porte en appel la décision du comité de haute performance de Ringuette Canada (RC ou Intimé) de ne pas l'avoir sélectionnée pour le camp de sélection de l'équipe junior nationale de ringuette qui avait lieu du 18 au 22 mai 2017.
2. L'athlète porte d'abord la décision en appel devant le Comité d'Appel de RC suivant la « Politique en matière d'appel de RC ».
3. Le 16 mai 2017, le Comité d'appel de RC rejette la requête de la demanderesse qui intente ensuite un appel devant le CRDSC.
4. L'appel doit être entendu de façon expéditive puisque le camp de sélection en question débute à 8h00 le 18 mai.
5. Je suis nommée arbitre par le CRDSC à partir de sa liste rotative le 16 mai à 21h45 et tiens une audience préliminaire par téléconférence à 7h15 le 17 mai, puis une audience formelle de 14h30 à 16h30 le 17 mai.
6. Le 17 mai 2017 à 17h00, je rends et communique ma décision courte en conformité avec le Code canadien de règlement des différends sportifs (1^{er} janvier 2015) comme suit :

“J’ai considéré attentivement tous les faits et toute la preuve documentaire et orale qui me furent présentés par les deux parties. L’appel est rejeté et la décision initiale de Ringuette Canada est confirmée.”

7. Les motifs de ma décision suivent.

Les parties

8. La demanderesse, Laurence Larocque, est une joueuse de ringuette amateur dans la Ligue nationale de ringuette (LNR) au sein de l'équipe Le Royal de Bourassa qui désire faire partie de l'équipe nationale junior de ringuette en vue de participer aux Championnats du monde de ringuette.
9. Ringuette Canada (RC) est l'organisme national responsable de tous les aspects de la régie du sport de la ringuette au Canada. RC gère son programme de haute performance, lequel est chargé de la sélection des membres des équipes nationales, y compris l'équipe junior féminine.

Compétence du CRDSC

10. Cet appel est intenté devant le tribunal du CRDSC en vertu de l'entente écrite et la confirmation verbale des deux parties. Les parties conviennent de la compétence du CRDSC à régler de différend tel que prévu à l'art. 22 de la Politique en matière d'appel de RC qui énonce:

Décision définitive et obligatoire

22. La décision rendue par le comité d'appel est définitive et a force obligatoire pour les parties et tous les Participants de Ringuette Canada, sous réserve du droit de toute partie de demander un examen de cette décision selon les règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

11. Je suis nommée l'arbitre pour procéder à cet examen. Ma décision arbitrale est rendue en vertu du paragraphe 6.21 du Code canadien de règlement des différends sportifs.

Positions respectives des parties

12. J'ai pris connaissance de toute la preuve documentaire et orale soumise. Les positions respectives des parties se résument ainsi.

La Demanderesse

13. La demanderesse affirme qu'elle aurait dû être sélectionnée pour le camp d'entraînement de RC du 18 au 22 mai 2017 et que le processus suivi par RC était inéquitable et déraisonnable. Elle allègue un manque d'équité dans la façon et dans les différentes occasions où elle a été ou aurait pu avoir été évaluée, contrairement aux autres athlètes sélectionnées.

14. Elle demande d'être ajoutée à liste d'athlètes invitées au camp de sélection.

L'Intimé

15. Ringuette Canada, pour sa part, conteste l'appel et affirme qu'elle a suivi fidèlement son processus de sélection, en conformité avec les lignes directrices de son Programme haute performance.

16. L'intimée demande que la décision du Comité d'appel indépendant de RC datée du 16 mai 2017 soit confirmée et l'appel rejeté.

Le litige en question

17. Devant le Comité d'appel de RC, l'appel se fonde sur les motifs suivants que l'on retrouve à l'article 8 de sa Politique en matière d'appel:

[...]

b) a omis de suivre la procédure établie dans ses propres procédures (telles que décrites dans les documents de gouvernance du répondant);

[...]

e) a pris une décision qui est manifestement déraisonnable.

18. Les mêmes motifs sont présentés devant le CRDSC.

19. Lors de l'audience, je demande aux parties de préciser que l'appel porte sur la décision de RC et non sur les fondements de la décision du Comité d'appel de RC, ce qui aurait nécessité une révision judiciaire.

20. Les parties sont d'accord que l'appel porte uniquement sur la décision de RC et que les questions à trancher par le CRDSC sont :

- Est-ce que les critères établis et méthodes appliquées par RC dans son processus de sélection ont été observés et appliqués de façon juste, équitable et raisonnable à la demanderesse?
- Est-ce que Laurence Larocque aurait dû être sélectionnée pour participer au camp de sélection de l'équipe nationale junior de ringuette?

La réglementation applicable

21. Les règles de Ringuette Canada et du Code canadien de règlement des différends sportifs sont applicables au présent débat. Certaines sections spécifiques et pertinentes de ces règlements sont citées ici-bas.

Délibéré

Le processus de sélection de RC

22. L'article 9 des politiques du Programme de haute performance de l'intimé énonce que « *Ringuette Canada organise des stages de sélection à l'intention de toutes les athlètes admissibles qui désirent être sélectionnées pour faire partie de l'équipe nationale.* »
23. Selon l'intimé, le processus d'identification des athlètes pour le programme de l'équipe nationale junior de 2017 a été élaboré, approuvé et communiqué à toutes les parties intéressées, particulièrement les athlètes qui ont indiqué leur intérêt à faire partie du programme, tel que l'a fait la demanderesse.

24. La demanderesse a signé et confirmé son intérêt à faire partie du programme au mois de juillet 2016, tout comme 203 autres athlètes (et selon RC possiblement 30-60 de plus, compte tenu du fait que 104 athlètes additionnelles ont coché une boîte sur leur formulaire indiquant qu'elles voulaient être « vues » par des recruteurs et mais certaines de celles-ci ne s'étaient pas identifiées). En somme, selon Frances Losier, Directrice du Programme haute performance de RC, environ 250 athlètes juniors voulaient être considérées pour le Programme haute performance et, en l'occurrence, souhaitaient être sélectionnées pour le camp d'entraînement et de sélection dont il est question en l'espèce.
25. Frances Losier a précisé lors de l'audience que, compte tenu du nombre élevé d'athlètes à évaluer, RC reconnaît l'obligation de respecter son processus d'identification et de sélection d'athlètes pour le programme de l'équipe nationale ainsi que sa responsabilité d'appliquer ses critères de façon uniforme et juste. Je suis d'avis pour les raisons qui suivent que RC s'est acquitté de son devoir.

Mode de communication

26. Dans son appel, la demanderesse indique que les informations relatives aux opportunités de dépistage et aux camps/stages de développement de Ringuette Canada n'ont pas été adéquatement communiquées.
27. RC affirme que suite au processus préliminaire d'identification d'intérêt du mois de juillet 2016, elle a communiqué clairement le processus qu'elle allait suivre pour observer et évaluer les athlètes intéressées, y compris les activités et les opportunités auxquelles les recruteurs allaient participer dans tous les coins du pays par le biais de communications variées. Celles-ci furent transmises sur ses réseaux sociaux, sur son site Web et directement par courriel aux athlètes inscrites.
28. Les courriels, les médias sociaux et le Web sont les trois méthodes qui sont généralement reconnues comme étant adéquates et raisonnables pour fins de communication.
29. Je conclus que les opportunités offertes aux athlètes d'être observées par des recruteurs ont été clairement communiquées et spécifiées par RC et que toutes les communications de RC portant sur la sélection des athlètes au Programme de haute performance et à l'équipe nationale junior ont été envoyées à la demanderesse et qu'elle les a lus ou auraient dû les lire afin d'en prendre connaissance.

Le processus d'évaluation et sélection

30. Selon la preuve soumise, l'intimé a envoyé de multiples communications à toutes les athlètes individuelles ayant démontré un intérêt à être observées par des recruteurs en vue de faire partie de l'équipe nationale et du Programme haute performance de RC.
31. Le vendredi 14 octobre 2016, une note de service «Réservez cette date» a été affichée sur tous ses médias sociaux, envoyée à sa liste de diffusion, et envoyée directement par courriel à toutes les athlètes inscrites (incluant la demanderesse). Cette note de service précise les dates et emplacements des trois camps de développement qui devaient avoir lieu.

32. Un courriel du 1^{er} novembre 2016 communique le processus de sélection et énonce la liste des opportunités et activités au cours desquelles les athlètes seraient observés. Selon RC, les opportunités qui sont dans ce courriel sont aussi affichées depuis le 1^{er} novembre sur son site Web.
33. Le processus de sélection publié explique que les athlètes auront trois façons de se faire évaluer :
- Pendant des tournois spécifiques,
 - Pendant le tournoi national,
 - Pendant des camps d'entraînement.
34. Les sections pertinentes du courriel du 1 novembre sont les suivantes (les sections non-pertinentes à cet appel sont omises).

[...]

Processus d'identification d'athlètes

Il y aura trois possibilités pour les athlètes d'être vus au cours de la saison. Celles-ci ont été mises en place pour s'assurer que le plus grand nombre d'athlètes possible sont impliqués dans nos programmes de haute performance.

SVP noter que ses activités sont aucunement obligatoires pour les athlètes afin d'être sélectionnées. Les athlètes ont le choix de participer aux activités qui les conviendront.

Dépistage aux tournois

La présence de dépisteurs de l'équipe nationale a été confirmée pour les événements suivants:

[...]

*Que dois-je faire pour être vu?
Si vous participez à l'un de ces tournois et que vous aimeriez être vu, veuillez remplir le formulaire ci-dessous au moins une semaine avant le début du tournoi. Cela garantira que les scouts peuvent planifier en conséquence pendant chaque événement.*

[...]

Camp de développement

Ce sont des occasions pour les athlètes d'être vus par les entraîneurs de l'équipe nationale dans un environnement contrôlé. Le but de ces camps est d'introduire des athlètes potentiels de l'équipe nationale junior dans l'environnement d'entraînement de haute performance, de jouer le système et de leur présenter ce qu'il faut pour devenir une athlète de haute performance.

Trois camps de développement ont été confirmés:

Mississauga, ON – 16 au 18 décembre 2016 [...]
Montréal, QC (Saint-Roch-de-l'achigan) – 27-29 décembre 2016 [...]
Sherwood Park, AB – 31 décembre – 2 janvier 2017 [...]

Championnats canadiens de ringuette

Des dépisteurs de l'équipe nationale seront sur place pour la durée des Championnats canadiens de ringuette de 2017.

[...]

35. Selon Frances Losier, Directrice du Programme haute performance de RC, ces critères sont établis par RC de façon à ce que leurs recruteurs soient en mesure d'évaluer le plus grand nombre d'athlètes, sans biais, et de façon équitable, compte tenu de l'étendue du Canada et du nombre d'athlètes à évaluer. Les sélections des athlètes qui sont invitées au camp d'entraînement sont faites par la suite. Je conclus que ce processus est raisonnable.
36. Je note que, quoique l'athlète soutienne qu'elle aurait dû être informée de l'opportunité d'être observée par l'entraîneur en chef Barb Bautista lors de sa visite pour observer l'équipe senior, il s'agit là d'une opportunité qui n'est pas prévue dans le processus de sélection clairement énoncé ci-haut et qui est en litige en l'espèce. Ainsi, le poids à accorder à cet argument est minime.

La situation désavantageuse de la demanderesse

37. La demanderesse allègue que certaines athlètes étaient plus aptes à se faire évaluer qu'elle. Mais il s'agit là de circonstances hors du contrôle de RC.
38. La demanderesse prétend qu'elle n'a pas participé à aucun des tournois énumérés sous la section « dépistage aux tournois » puisque son équipe n'était pas inscrite à ceux-ci. Elle soulève qu'elle est dès lors désavantagée en comparaison à d'autres athlètes qui ont participé à ces tournois. Je suis d'accord. Toutefois, cette situation désavantageuse ne peut être imputée à RC puisque RC n'avait pas de connaissance préalable des tournois auxquels les athlètes, incluant la demanderesse, allait participer lorsque les opportunités d'évaluation furent élaborées.
39. La demanderesse prétend aussi que son équipe ne s'est pas (et n'envisageait pas) se qualifier pour les nationaux et qu'elle est dans une situation désavantageuse à cet égard aussi. Je suis d'accord. Mais, encore une fois, cette situation qui ne peut être imputée à RC puisque RC n'avait pas de connaissance préalable des équipes et joueuses qui se qualifieraient pour les nationaux lorsqu'elle a élaboré les opportunités d'évaluation. Je souligne cependant que règle générale, les meilleures équipes et joueuses participent à ce tournoi national. Ainsi donc il est raisonnable et logique pour RC d'établir et d'offrir des opportunités de dépistages à ce tournoi.
40. Finalement, la demanderesse prétend que, puisque dans ses communications RC avait clairement indiqué que les camps d'entraînements n'étaient pas obligatoires, par conséquent la demanderesse ne savait pas qu'elle devait s'y présenter afin de se pourvoir d'une opportunité d'être vue et évaluée. Ainsi, comme elle n'a pas participé à aucun camp, elle était encore une fois à désavantagée vis-à-vis les autres joueuses. Je suis d'accord. Pour les mêmes raisons énoncées ci-haut, ce désavantage ne peut être imputé à RC

puisqu'il revient aux athlètes individuelles de s'inscrire à ces camps en fonction de leur accessibilité.

41. Tel que RC prétend, je crois que si l'athlète estimait vraiment que les camps n'étaient pas obligatoires, et reconnaissant que ses opportunités d'être vue en fonction des critères établis pas RC étaient déjà minimisées et qu'elle se retrouvait dans une situation désavantagée vis-à-vis les autres athlètes, il lui revenait d'agir en conséquence et de contacter RC afin de tenter de trouver un autre moment d'être vue et évaluée par des recruteurs.
42. Force est de constater que RC incite toutes les athlètes à être proactives dans leur processus de sélection en les invitant à remplir les formulaires pour être vues avant les tournois ou en soulignant d'autres opportunités telle qu'élaborées dans son processus de sélection. Je cite par exemple leur courriel du 1^{er} novembre 2016 : « *Si vous participez à l'un de ces tournois et que vous aimeriez être vu, veuillez remplir le formulaire ci-dessous au moins une semaine avant le début du tournoi.* » Et : « *Nous encourageons les athlètes à prendre le temps de se présenter aux dépisteurs à tout moment pendant l'événement.* »
43. À son détriment, suite à la communication du 1^{er} novembre 2016 jusqu'à la confirmation des trente-cinq (35) athlètes sélectionnées pour participer au camp d'entraînement, la demanderesse n'a jamais fait part à Ringuette Canada de ses préoccupations relatives à l'équité de son processus, ni de ses préoccupations à propos des occasions, ou du manque d'occasions, où elle pourrait être observée par des recruteurs.
44. Il incombe à la demanderesse de prendre des mesures pour se faire voir et non aux recruteurs de la dépister.

Les camps d'entraînement

45. Il en est de même en ce qui a trait aux camps d'entraînements. Et, à l'appui, la communication du 1^{er} novembre précise que ces camps sont un des trois stages d'opportunités d'être évaluée par des recruteurs et qu'ils « *sont des occasions pour les athlètes d'être vues par les entraîneurs de l'équipe nationale dans un environnement contrôlé.* »
46. La demanderesse allègue que puisque les camps d'entraînements n'étaient pas obligatoires, elle ne savait pas qu'elle devait s'y inscrire « de façon obligatoire » afin de faire de se faire évaluer.
47. Si elle avait donné suite aux critères de sélection et opportunités offertes tel que clairement communiqué par RC, la demanderesse aurait participé à un des camps d'entraînement.
48. Dans l'alternative, réalisant qu'elle ne comptait ni aller au camp de Montréal en raison d'un voyage familial, ni au camp de Mississauga en raison de conflit d'horaire avec ses propres joutes, elle aurait dû prendre des mesures concrètes, comme l'on fait au moins 10 autres athlètes, et communiquer ses inquiétudes à RC à cet égard.
49. Qui plus est, le 2 décembre 2016, l'entraîneur en chef de l'équipe nationale junior, Lorrie Horne, a communiqué avec la demanderesse et sa mère pour lui faire remarquer qu'elle

n'était pas inscrite au camp de développement offert dans sa région et pour l'inciter à s'y inscrire. Ce courriel a été envoyé à toutes les joueuses de la LNR (et leurs tuteurs) qui étaient des candidates possibles pour le programme de l'équipe nationale junior, mais qui ne s'étaient pas (encore) inscrites à un camp de développement.

50. Le Comité d'appel de RC a décidé que RC a fait preuve de diligence raisonnable en transmettant aux joueuses, dont la demanderesse, des rappels quant aux opportunités offertes. Je suis d'accord.
51. La demanderesse prétend qu'elle n'a jamais pris connaissance du message de Mme Horne mais ne nie pas pour autant qu'il lui ait été envoyé. Peu importe, elle témoigne qu'elle ne se serait pas présentée au camp de Montréal de toute façon puisqu'elle avait déjà un voyage familial planifié, qu'elle n'allait pas annuler afin de participer au camp.
52. RC reconnaît que ces camps n'étaient pas forcément obligatoires, mais souligne qu'il s'agissait d'une autre opportunité pour la demanderesse, parmi les autres qui ne lui étaient désormais pas ouvertes tel qu'expliqué ci-haut, de communiquer directement avec l'entraîneur en chef de l'équipe nationale junior pour lui faire part de ses préoccupations au sujet du processus et du manque d'opportunités d'être observée par un membre de l'équipe de recrutement. Je suis d'accord.
53. La demanderesse a indiqué que son horaire ne lui permettait pas d'assister aux camps. Toutefois, considérant le fait qu'elle n'avait pas eu l'opportunité d'être évaluée dans le cadre des autres occasions offertes par RC, il lui incombait de chercher quelques autres opportunités possible à cette fin et réorienter ses priorités, voir même sacrifier une ou deux joutes avec Le Royal de Bourassa afin de se présenter, minimalement, au camp d'entraînement à Mississauga.
54. Le préjudice subi par l'athlète résulte de son propre comportement et ne saurait être attribué à RC.

Responsabilité parallèle et réciproque

55. Je partage l'avis du Comité d'appel de RC selon lequel RC a offert un traitement raisonnablement équitable envers la demanderesse et envers toutes les autres joueuses et que:

“Là où une association sportive doit s'assurer d'offrir un traitement le plus équitable possible envers tous ses participants, chacun de ceux-ci doit en parallèle saisir les occasions offertes ou agir en conséquence.”

56. Je partage également l'avis de RC et du Comité d'appel de RC à l'effet que « *les athlètes ont une part de responsabilité à prendre dans la fixation des leurs objectifs et dans l'établissement des moyens offerts pour les atteindre.* »
57. La responsabilité de RC est d'accorder aux athlètes les occasions raisonnables d'être observées par des recruteurs compte tenu de la grandeur du Canada et du nombre de participantes, de bien les communiquer, et puis de les appliquer de façon juste. Selon la preuve offerte, RC s'est acquittée du fardeau qui lui incombe.

58. RC est même allé au-delà de ses responsabilités en communiquant directement avec les athlètes non-inscrites aux camps d'entraînement et/ou qui n'avaient pas encore eu l'occasion d'être adéquatement évaluées afin de les inciter à s'inscrire.
59. J'y vois là une indication claire que RC cherchait à s'assurer que toutes celles qui avaient indiqué leur intention de se faire évaluer, y inclus la demanderesse, auraient une occasion de le faire.
60. Il revient aux athlètes de faire des démarches pour se démarquer et être évaluées, surtout si elles reconnaissent être en désavantage circonstanciel. C'est ce que j'estime être une responsabilité parallèle et réciproque.
61. La demanderesse aurait pu et aurait dû s'enquérir auprès de RC sur les alternatives qui se présentaient à elle, tout comme RC confirme que d'autres athlètes dans des circonstances similaires l'ont d'ailleurs fait.
62. Le Comité d'appel de RC a décidé, et je partage cet avis, que RC s'est acquitté de ses responsabilités et a fait preuve de diligence raisonnable en transmettant aux joueuses, dont la demanderesse, des rappels quant aux opportunités offertes.
63. Pour sa part, en n'offrant aucun suivi quant à ces rappels et en ne faisant pas part à RC de ses préoccupations quant aux opportunités disponibles, la demanderesse n'a pas fait preuve de diligence. Elle ne s'est pas acquittée de sa responsabilité parallèle et réciproque en ignorant les critères, conseils et recommandations de RC.

La « sélection » au camp

64. Il ne s'agit pas d'un cas typique de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet sous le paragraphe 6.7 du Code. Toutefois, en l'espèce je me dois de m'inspirer des principes applicables sous le paragraphe 6.7, qui se lit comme suit :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

65. Les faits et principes applicables à la décision d'*Alessio (SDRCC 10-0126 D'Alessio c. Canoe Kayak Canada; Richard H. McLaren)* sont pertinents aux faits du litige en l'espèce. Ils ont établis que si les critères de sélection d'un organisme de sport ne font l'objet d'aucune contestation, qui soit valide ou relative aux faits, l'organisme de sport s'est acquitté du fardeau de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée, comme l'exige le paragraphe 6.7. De plus, s'il n'y a aucune preuve indiquant que la décision de sélection n'a pas été prise en conformité avec

les critères établis par l'organisme de sport, l'organisme s'est acquitté du fardeau de la preuve de démontrer que la décision était conforme aux critères comme l'exige le paragraphe 6.7.

66. Ayant déterminé que RC a bien établi ses opportunités et critères de sélection et qu'elle les a appliqué de façon juste et raisonnable, l'examen requis selon le paragraphe 6.7 est déjà complet.
67. Puisque ceci n'est pas un cas typique de sélection et que l'une des questions spécifiques identifiées par les parties au début de l'audience est à savoir si « *Laurence Larocque aurait dû être sélectionnée pour participer au camp d'entraînement de l'équipe nationale junior de ringuette* », je me dois de passer brièvement à l'examen du prochain motif d'appel.
68. Il revient alors à la demanderesse de s'acquitter de son fardeau de démontrer qu'elle aurait dû être choisie parmi le groupe de 35 ou alors de convaincre le tribunal qu'elle devrait être ajoutée au groupe choisi.
69. Les articles 4 et 5 de la politique du programme haute performance se lisent comme suit :

Pouvoir relatif aux programmes de haute performance et à la sélection

4. Le conseil d'administration de Ringuette Canada a délégué à la directrice de la haute performance et à la directrice administrative de Ringuette Canada le pouvoir de prendre toutes les décisions prévues dans la présente politique. Elles feront rapport au conseil d'administration en fonction des besoins.

Buts ou objectifs de la sélection de l'équipe

5. Les critères de sélection sont élaborés par les entraîneurs nationaux et approuvés par la directrice de la haute performance et des événements. Ils visent à sélectionner les athlètes qui créeront l'équipe de compétition la meilleure possible et avec la plus grande cohésion possible.

70. Ces politiques accordent à RC le pouvoir de prendre des décisions de sélection, dans le cas présent pour un camp, pourvu que de telles décisions soient prises en fonction et en respect des buts ou objectifs du programme de haute performance.
71. Il n'y a aucun doute que la demanderesse est une joueuse de ringuette et une athlète accomplie. Entre autre, elle joue pour le Royal de Bourassa dans la LNR après avoir terminée son année cadette avec le Lac-Saint-Louis comme première buteuse de la ligue.
72. Toutefois, RC a choisi 35 athlètes pour le camp de sélection de l'équipe nationale junior féminine, plus précisément 3 lignes complètes et 5 gardiennes du but, et ce sans appliquer de représentation provinciale. Ces trois lignes ont été constituées par RC suivant des critères propres au sport de ringuette et en fonction des objectifs visés par leur programme afin de créer la meilleure équipe possible avec la plus grande cohésion possible.
73. Le nombre total de 35 athlètes n'est pas arbitraire. RC a confirmé qu'il a été préétabli par les entraîneurs et recruteurs du programme de haute performance. Cette décision a été prise par des recruteurs, des entraîneurs et la directrice de la haute performance et des

événements de RC, en respect des buts et objectifs de RC cités ci-haut et compte tenu du profil de chaque athlète, ses habiletés, son physique, sa position, etc.

74. La demanderesse n'a tout simplement pas été choisie.
75. Je note d'autant plus que RC a confirmé que lors du dernier camp de sélection pour l'équipe nationale junior, le même nombre d'athlètes avaient été choisies, soit 35.
76. La demanderesse cherche une nouvelle occasion de se faire évaluer et il ne m'appartient pas de faire cette évaluation, ni de substituer ou de modifier la décision de RC quant à sa sélection des 35 athlètes invitées, ni de conclure que leur décision de ne pas sélectionner la demanderesse fut déraisonnable.
77. L'ancien entraîneur de la demanderesse a témoigné de ses habiletés lors de l'audience et la demanderesse aussi a témoigné à ce sujet afin d'appuyer son argument qu'elle aurait dû être sélectionnée. Mais, n'ayant aucune preuve quant aux habiletés de celles choisies, je ne peux donner effet à cet argument.
78. Sur ce point, je conclus que les principes de la décision *Barlow c. Fédération canadienne de snowboard* (SDRCC 14-0219; Carol Roberts) sont applicables en l'espèce. Selon *Barlow*, un demandeur qui ne présente pas de preuve pour étayer sa prétention, selon laquelle il aurait pu être sélectionné en conformité avec les critères, ne peut pas s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombe pour faire annuler une décision de sélection fondée sur des critères de sélection établis de façon appropriée.

Conclusion

79. Je réitère le fait que des décisions par rapport à la sélection sont toujours difficiles à rendre, puisque les enjeux pour les athlètes sont toujours importants, et que je suis toujours prête à les écouter.
80. Quoique j'accepte que la demanderesse n'a pu bénéficier des mêmes opportunités d'évaluation que d'autres athlètes, sélectionnées ou non, les circonstances uniques de la demanderesse ne peuvent être imputées à RC.
81. RC a suivi son processus tel qu'établi et a respecté ses critères, clairement communiqués à toutes celles qui ont partagé leur intérêt de faire partie de l'équipe nationale junior et d'être évaluées à cette fin.
82. Puisque l'athlète se trouvait dans une position désavantagée, elle aurait dû entreprendre des démarches pour se faire voir à autre moment que ceux préétablis par RC ou du moins communiquer ses inquiétudes à RC à cet égard.
83. Sachant qu'elle ne participerait pas aux tournois désignés et ne se qualifierait pas pour les nationaux, prendre part à un des camps d'entraînement (Montréal ou Mississauga), quoique pas obligatoires pour toutes (pour des raisons bien établies et évidentes énumérées ci-haut) est de par ce fait devenu nécessaire pour la demanderesse afin d'avoir l'opportunité de se faire évaluer.

84. Le fait que RC l'ait contactée personnellement pour lui demander si elle allait s'inscrire au camp de Montréal confirme que RC a traité de la chose équitablement et RC a fait son possible pour lui donner les opportunités, tant désirées, d'évaluation.

85. La décision de RC de ne pas l'inviter à son camp de sélection national est ni déraisonnable, ni inéquitable et doit être respectée.

DISPOSITIF

86. L'appel de la demanderesse est rejeté.

87. La décision de RC de ne pas choisir Laurence Larocque pour participer à son camp de sélection est confirmée.

Signé à Beaconsfield, Québec, ce 31 mai 2017.



Janie Soublière, Arbitre